MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

CONVENTION CULTURE/JUSTICE

2023-2027

Entre

Le ministère de la culture, représentée par, Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône

Le ministère de la justice,
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon
représentée par, M Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
représentée par, Mme Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-Est

---

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

Vu la loi n° 98-657 d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140 qui prévoit « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles L411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui précise que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

Vu la Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle ratifiée par la communauté européenne le 18 décembre 2006 ;

Vu les règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement les règles 27.1 à 27.7, 28.5 et 28.6, relatives aux activités, à l'éducation et à la bibliothèque ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-6 ;

Vu l'article L111-1 du code pénitentiaire du 01 Mai 2022

Vu l'article D414-5 du code de procédure pénale

Vu l'article D518 du code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge » ;

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

Vu la circulaire du 30 Juin 1990 relative au développement des pratiques de lecture pour les jeunes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 14 décembre 1992, relative au fonctionnement des bibliothèques et au développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du 15 octobre 1999 portant création des Services pénitentiaires d'Insertion et de probation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2001 du Premier ministre relative à la création de la mission régionale de lutte contre l'illettrisme et la mise en œuvre des programmes qui en découlent ;

Vu la circulaire du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu la circulaire d'application Culture/Justice du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaires ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle » ;

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu les protocoles d'accord Culture/justice signés entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture du 25 janvier 1986, du 15 janvier 1990, du 30 mars 2009 et du 14 mars 2022 ;

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la convention du 16 septembre 2022 entre l'Ecole Nationale d'administration pénitentiaire et le Ministère de la Culture ;

Vu la note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 et celle du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés.

PRÉAMBULE

Les ministères de la Justice et de la Culture conduisent depuis plus de 30 ans une politique commune en direction des personnes placées sous-main de justice, mineures ou majeures détenues ou suivies en milieu ouvert. En Auvergne-Rhône-Alpes, cette politique connait depuis plus de 25 ans une déclinaison territoriale forte réaffirmant que la participation à la vie culturelle et artistique est un droit pour chaque citoyen au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La participation aux différentes composantes de la vie culturelle et artistique peut en effet limiter les effets désocialisant de l'incarcération et être un vecteur de prévention de la récidive et de la réitération.

La stratégie de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes consiste à favoriser synergies et complémentarités, proximité et dynamique interministérielle. L'intervention concertée des services de l'État concourt à la cohésion sociale et conforte le vivre ensemble républicain. La défense des valeurs républicaines est au cœur de la présente convention.

Cette convention vise à réaffirmer la pertinence de cette politique durablement ancrée sur le territoire régional en créant les conditions de sa pérennisation et de son développement.

Pour le ministère de la Culture, la participation et la contribution de chacun à la vie artistique et culturelle constituent des éléments déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. Dans cette perspective, la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes structure son action autour de la réduction des inégalités d'accès et de participation des personnes à la vie artistique et culturelle. Elle entend ainsi être toujours plus présente sur les territoires les plus éloignés de l'offre artistique, que ce soit en milieu rural, péri-urbains ou dans les quartiers de la politique de la ville. Pour ce faire elle met en œuvre une coopération étroite avec l'ensemble des acteurs de la puissance publique au premier titre desquels figurent les collectivités territoriales. Cette approche favorise l'indispensable articulation entre ressources culturelles, présences artistiques et acteurs du territoire afin d'impulser des dynamiques durables permettant à chacun de s'ouvrir à la diversité des propositions artistiques autour d'une offre culturelle plurielle et d'une participation citoyenne.

Les objectifs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse visent à faciliter la socialisation du mineur par l'apprentissage des règles de vie en collectivité et par l'intégration de groupe relevant du droit commun, de travailler l'estime de soi et la confiance en l'adulte afin de valoriser les potentialités du jeune, de promouvoir et utiliser les actions culturelles comme vecteur d'insertion et d'accès à la citoyenneté.

L'Administration Pénitentiaire a pour mission de permettre la mise en place d'activités socio-culturelles dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des détenus. Pour ce faire, une programmation culturelle résultant de la représentation la plus étendue des secteurs de la culture est mise en œuvre dans chaque établissement avec l'appui des services compétents de l'État et des collectivités territoriales.

Article 1 : Les objectifs

1° Renforcer, développer et pérenniser des offres adaptées et exigeantes sur le plan artistique visant notamment à prendre en compte la trajectoire globale de la personne en vue de favoriser sa réinsertion et de contribuer à la prévention de la récidive.

2°Rendre les personnes placées sous-main de justice actrice de leur vie artistique et culturelle.

3°Favoriser et structurer les partenariats institutionnels et associatifs entre les acteurs de la culture et de la justice.

4°Sensibiliser et associer les collectivités territoriales et les acteurs locaux à ces actions notamment dans le cadre des contractualisations établies par la DRAC.

5°Développer des temps d'information et de sensibilisation croisés pour les acteurs impliqués dans ces actions permettant notamment la mise en perspective des pratiques professionnelles.

Article 2 : Mise en œuvre

Les signataires de la présente convention conviennent d'associer leurs compétences et leurs moyens afin :

1/ De soutenir et développer des projets culturels et artistiques pour et avec les personnes, mineures ou majeures placées sous-main de justice. Pour ce faire :

- **Les programmes et dispositifs nationaux seront mobilisés** :

- La part individuelle du pass culture + de 18 ans et 15-17 ans avec une possible articulation avec la part collective pour les mineurs dans le cadre scolaire ;
- Des cinés, la Vie !, dispositif dédié à la PJJ et financé par le CNC, piloté par Passeurs d'images et dont la coordination régionale est confiée à l'ACRIRA soutenue financièrement à ce titre par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les RSJ « Rencontres Scène Jeunesse » , dispositif dédié à la PJJ , organisé par la DIRPJJ Sud avec notamment le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.
- Le prix Goncourt des détenus porté par le Centre national du livre, établissement public du Ministère de la Culture et l'Administration pénitentiaire, sous le haut patronage de l'Académie Goncourt.
- Le développement des conventions avec les bibliothèques et médiathèques territoriales en lien étroit avec les collectivités territoriales visant à déployer des actions artistiques et culturelle favorisant l'accès à la lecture, concourant à la lutte contre l'illettrisme et la rencontre avec les auteurs contemporains en s'appuyant notamment sur les actions telles que :

- « Bulles en fureur », dispositif à destination des jeunes relevant de la PJJ, en partenariat avec la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image à Angoulême, établissement public de coopération culturelle financé notamment par le ministère de la Culture
- « La nuit de la lecture », opération nationale du ministère de la Culture
- Le Canal Vidéo Interne (CVI)

- Et tout autre programme ou dispositif qui pourrait être créer durant la période de validité de la présente convention.

Un projet conduit pluriannuellement et à l'échelle régionale sera soutenu par la DRAC et le ministère de la Justice (DISP et/ou PJJ selon le projet). Il prendra prioritairement la forme d'une résidence artistique qui pourra s'effectuer dans tous les champs de la création contemporaine. Cette résidence vise à donner les moyens à un ou plusieurs artistes de venir confronter son/leur processus de création à une relation étroite et au long cours avec des personnes placées sous-main de justice, majeures ou mineures ainsi qu'avec les personnels des établissements concernés. L'objectif n'est pas la production d'une ou plusieurs œuvres même si elle n'est pas exclue mais bien de documenter et témoigner collectivement d'un cheminement au travers d'une expérience artistique et culturelle partagée, inscrite dans la durée. Ce projet ponctuellement prendre d'autres formes en fonction des priorités définies par les signataires de la présentes conventions et des besoins identifiés par les acteurs du territoire régional (temps fort de valorisation des projets annuels ou recherche-action par exemple)

- **Un appel à projet régional Culture/Justice** sera conduit annuellement par la DIRPJJ, la DISP de Lyon et la DRAC ARA, auprès des acteurs culturels et artistiques qui doivent étroitement co-construire leurs projets avec les personnels de la PJJ et ceux de l'administration pénitentiaire au premier titre desquels les coordinateurs culturels présents dans les établissements. Toutes les disciplines culturelles et artistiques, sous des formes diverses (ateliers de pratique artistique, actions de médiation enrichies ou encore résidences d'artistes...) peuvent être mobilisées. La rencontre avec l'artiste, son œuvre et sa démarche de création sont au cœur des projets soutenus.

2/ De créer les conditions d'une implication et d'une participation plus grande des personnels du ministère de la Justice aux actions mises en œuvre dans ce cadre

Pour ce faire deux leviers principaux seront mobilisés :
- **Le maintien des postes de coordinateurs culturels** des établissements pénitentiaires et l'attention porté à leur renouvellement lors des vacances.
- **Le projet pluriannuel régional tel que décrit ci-dessus.**

3/ De développer les actions d'information et d'interconnaissanceen direction des acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des acteurs culturels, éducatifs et pénitentiaires

Dans cette perspective deux temps seront organisés en alternance :

- **En année impaire, un temps de rencontre, d'information, et d'échange au niveau régional** réunissant les acteurs culturels comme ceux de la justice impliqués ou intéressés par le programme. Il pourra éventuellement être thématisé en fonction des priorités des signataires de la présente convention et des besoins identifiés par les acteurs.

- **En année paire, des rencontres territoriales** permettant aux coordinateurs culturels et à leur supérieurs hiérarchiques ainsi qu'aux directeurs territoriaux de la PJJ ou leur représentant et aux

directeurs des services et établissements de la PJJ de développer leur connaissance de la politique culture/justice et notamment de sa déclinaison régionale, d'échanger sur leurs expériences et pratiques et de rencontrer des acteurs artistiques et culturels susceptibles de s'impliquer dans des projets avec eux. Le cas échéant, les coordinateurs des conventions territoriales signées entre la DRAC, le Département concerné, la Région et les EPCI sont également conviés.

Article 3 : Les personnes et lieux concernés

Cette convention concerne en premier lieu les personnes placées sous-main de justice, mineures ou majeures. Toutefois, dans un souci d'ouverture, de participation à la vie culturelle mais également de rapprochement entre le monde du travail et celui de la culture, les personnels du ministère de la Justice peuvent également être impliqués à différents niveaux et degrés dans les actions visées par la présente convention.

3.1 Administration Pénitentiaire

Cette convention s'adresse aux personnels et aux personnes placées sous-main de justice majeures en Auvergne-Rhône-Alpes, prises en charge par les services de l'Administration pénitentiaire en milieu ouvert et en milieu fermé et relevant des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des établissements suivants :

- SPIP de l'Ain, centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- SPIP de l'Allier, centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, maison d'arrêt de Montluçon ;
- SPIP de l'Ardèche, maison d'arrêt de Privas ;
- SPIP du Cantal et la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- SPIP de la Drôme, centre pénitentiaire de Valence dont la SAS Valence ;
- SPIP de l'Isère, centre pénitentiaire de Grenoble-Varces dont le quartier de semi-liberté et centre pénitentiaire de St Quentin-Fallavier ;
- SPIP de la Loire, maison d'arrêt de Saint-Étienne-La Talaudière et centre de détention de Roanne ;
- SPIP de la Haute-Loire, maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;
- SPIP du Puy-de-Dôme, centre pénitentiaire de Riom ;
- SPIP du Rhône, centre de semi-liberté de Lyon, maison d'arrêt de Lyon-Corbas et centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- SPIP de Savoie, maison d'arrêt de Chambéry et centre pénitentiaire d'Aiton ;
- SPIP de Haute-Savoie, maison d'arrêt de Bonneville.

Cette convention concernera aussi les nouveaux établissements pénitentiaires qui ouvriront pendant sa durée de validité.

3.2 Protection judiciaire de la jeunesse

Cette convention s'adresse aux personnels et aux mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire relevant des services des six directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) de la région :

- La DT PJJ Drôme-Ardèche ;
- La DT PJJ Auvergne ;
- La DT PJJ Isère ;
- La DT PJJ Loire ;
- La DT PJJ Rhône-Ain ;

- La DT PJJ des Savoie.

Les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire en milieu ouvert ou confiés, sont pris en charge par :

- Les services territoriaux de milieu ouvert (STEMO) ;
- Les services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI) ;
- Les établissements de placement éducatif (EPE) ;
- Les centres éducatifs renforcés (CER) ;
- Les centres éducatifs fermés (CEF).

Lorsque les mineurs sous-main de justice font l'objet d'une décision de placement en détention, ils sont pris en charge dans les établissements pénitentiaires suivants :

- L'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône (EPM) ;
- Les quartiers pour mineurs de Varces, de Bonneville et de Moulins (QMA).

Article 4 : Les moyens

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, la DISP de Lyon et la DIRPJJ Centre-Est désignent au sein de leurs services une personne référente chargée de veiller à la bonne exécution de la convention, d'en organiser la mise et œuvre et d'assurer le lien avec les services centraux de l'État.
Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à la réalisation des projets retenus en commun.
Sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants, la DISP de Lyon, la DIRPJJ et la DRAC ARA mobilisent chaque année des crédits de fonctionnement pour accompagner, la déclinaison régionale des dispositifs nationaux, les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets régional. En fonction des établissements ou services concernés, le financement du projet régional est, a minima, bi-partite.
Des financements pourront être recherchés auprès d'autres partenaires, dans le cadre des politiques publiques ou dans le cadre de la cohésion sociale et de la prévention de la délinquance, mais aussi auprès de fondations et de mécènes.

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes encourage la formalisation de partenariats entre les structures de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et les institutions culturelles, au premier rang desquelles celles ayant des missions de service public. Elle encourage également les entreprises culturelles partenaires qu'elle finance à favoriser l'accès des personnels pénitentiaires aux manifestations culturelles qu'elles organisent au sein des établissements et sur les territoires concernés par leurs activités. Elle apporte l'expertise de ses agents sur les structures culturelles et les équipes artistiques susceptibles d'intervenir : le professionnalisme des institutions est garant de la qualité artistique et culturelle des projets d'action culturelle auxquelles les personnes placées sous-main de justice ont droit au même titre que toutes les autres personnes.
L'Administration Pénitentiaire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'engagent à mettre à disposition les locaux et à mobiliser les moyens humains nécessaires au bon déroulement des activités culturelles programmées.

Article 5 : Mise en œuvre, suivi et évaluation de la convention

Afin de garantir l'efficience d'une réelle politique d'accès à la culture, non pas seulement à l'occasion d'une action ponctuelle mais tout au long de l'année, la DIRPJJ Centre-Est, la DISP de Lyon, la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes se dotent de deux instances de pilotage et de suivi :

- **Le comité de pilotage régional** se réunit une fois par an. Il regroupe, le directeur interrégional de la PJJ, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur régional des affaires culturelles. Il permet de valider les orientations, de présenter les programmes d'actions de l'année, les éléments de bilan et d'évaluation et d'envisager de nouveaux développements.
- **La cellule régionale de suivi**. Elle réunit les personnes en charge du suivi de la politique régionale Culture/Justice au sein de la DIRPJJ Centre-Est, la DISP de Lyon et de la DRAC ARA. Elle se réunit autant que de besoin tout au long de l'année afin de suivre la mise en œuvre des projets notamment de la résidence artistique, d'organiser les différents temps de formation et le suivi de l'exécution de la convention y compris son évaluation.

Elle tient, une fois par an, une commission régionale d'étude des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets régional. Cette commission réunit les représentants de la DIRPJJ Centre-Est, de la DISP de Lyon, de la DRAC. Elle reçoit les porteurs de projets (SPIP et PJJ) et toute personne qualifiée et invitée à titre d'expert, qui présentent les actions artistiques et culturelles de l'année, resituent ces actions dans le cadre d'un projet culturel global intégré à un projet d'établissement, et présentent les demandes de subvention pour chacune des actions.

L'évaluation de la convention comporte deux dimensions :

- Un bilan annuel reprenant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis en annexe.
- Une évaluation finale reprenant les éléments de bilan annuels ainsi que la grille d'auto-évaluation qui sera définie par la cellule régionale durant la première année de l'exécution de la présente convention

Article 6 : Valorisation et communication

La valorisation des réalisations culturelles des personnes placées sous-main de justice, à l'extérieur des établissements pénitentiaires, est soumise à des autorisations de diffusion, régionales ou nationales selon le caractère qu'elles revêtent. Une attention particulière est portée au respect du droit des victimes lors de la diffusion d'œuvres culturelles produites par des personnes placées sous-main de justice.

Aucune création artistique ne peut être utilisée à des fins commerciales.

Les droits d'auteurs et droits à l'image des personnes placées sous-main de justice mineures et majeures répondent à une réglementation spécifique et devront faire l'objet d'une attention particulière.

La communication autour de ces projets peut prendre différentes formes : elle doit faire l'objet d'une concertation entre les signataires et associera les responsables de communication des signataires.

Sur tous les supports de communication, pour les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets régional et pour la résidence artistique régionale, la mention suivante doit être apportée en sus des logos des signataires de la présente convention et dans le respect de la charte graphique de l'Etat :
« Ce projet a été soutenu par la DRAC ARA, la DISP de Lyon et/ou la DIRPJJ Centre-Est dans le cadre du programme régional Culture/Justice »

Article 7 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet dès sa signature, pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée à la demande par avenant de l'un des trois signataires ou s'ouvrir à d'autres partenaires susceptibles de s'associer aux objectifs communs.

ANNEXE : INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes placées sous mains de justice impliquées régionalement dans les dispositifs nationaux et dans les projets conduits dans le cadre de l'appel à projets régional (Répartition Hommes/femmes et majeurs/mineurs).

- Nombre de projets déposés/refusés/retenus dans le cadre de l'appel à projet régional avec leur répartition géographique et disciplinaire.

- Nombre de personnes (sous-main de justice et personnels) impliquées dans le cadre de la résidence artistique régionale.

- Nombre de participants au temps de rencontre régional ou selon l'année en cours aux rencontres territoriales.

- Nombre de coordinateurs culturels en poste et nombre de coordinateurs culturels remplacés entre le 1er janvier de l'année en cours et le 31 décembre.

Indicateurs qualitatifs :

- Profils des participants au temps de rencontre régional ou selon l'année en cours aux rencontres territoriales (hommes, femmes, acteurs artistiques, compagnies, structures culturelles provenance géographique...).

- Analyse des retours de ces rencontres et de la commission régionale de l'appel à projet

- Bilan qualitatif de la résidence régionale pluriannuelle

Cette convention, exprimant un engagement volontaire de chacun des cosignataires pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant son terme, sous réserve d'un préavis de 6 mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

Fait en trois exemplaires à - 6 SEP. 2023

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Lyon

P/

Paul LOUCHOUARN

La Directrice Interrégionale
Adjointe,

Sophie BONDIL

Le Directrice Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE